ANNEXE 1

PLAN DE CLASSIFICATION DES DROGUES ET MÉDICAMENTS

Ce plan de classification ne constitue pas une liste de toutes les substances prohibées chez les chevaux. Ce système a plutôt été conçu afin qu'un comité d'audience puisse imposer la sanction la plus appropriée lorsqu'une infraction aux règlements relatifs aux médicaments équins a été commise. Les drogues, médicaments et types de substances énumérés dans chacune des catégories du plan de classification ne constituent pas des listes exhaustives. Ces énumérations ne sont que des exemples des drogues, médicaments ou types de substances ayant des effets similaires sur les chevaux et dont la gravité est jugée équivalente s'ils sont détectés chez un cheval participant à une compétition sanctionée. Les sanctions sont imposées selon la catégorie de la substance en cause.

Catégories	Drogues et médicaments
Catégorie 1	• Substances sans utilité pour les chevaux de performance. Plusieurs de ces composés n'offrent aucune utilisation médicale légitime pour les chevaux, et les autres ne seraient administrés qu'aux animaux d'une faiblesse extrême. L'utilisation abusive de ces composés soulève des préoccupations éthiques (et souvent légales) sérieuses. • La plupart de ces composés sont inscrits sur les listes des Annexes I et III de la Loi canadienne réglementant certaines drogues et autres substances. • Exemples de drogues de la catégorie 1 : - opioïdes tels que le fentanyl, la morphine, l'héroïne et la codéïne, - cocaïne, - amphétamine et ses dérivés inscrits sur la liste de l'Annexe III de la LRCDAS, - méthylphénidate (Ritalin), - méthaqualone.
Catégorie 2	• L'utilisation de ces composés est impropre durant la période entourant la performance. Une telle utilisation inappropriée peut altérer le comportement du cheval et sa capacité à performer. L'usage médical de ces composés indique un état de santé incompatible avec la compétition athlétique. • Benzodiazépine ; • Barbituriques ; • Agonistes béta-adrénergiques dont l'utilisation est interdite pour les chevaux ; • Anesthésiques locaux ; • Érythropoïétine, darbépoétine ; • Relaxants musculaires non-dépolarisants (par exemple, pancuronium, vécuronium) ; • Antidépresseur imipraminique ; • Inhibiteur de la monoamine oxydase (antidépresseurs) ; • Antipsychotiques, y compris la plupart des phénothiazines (ainsi, la fluphénazine est incluse dans ce groupe, mais l'acépromazine ne l'est pas) ; • Kétamine ; • Guaifénésine ; • GABA ; • Magnésium (dans une seringue).
Catégorie 3	• Anti-inflammatoires non stéroïdiens non approuvés ; • Situations où de multiples anti-inflammatoires non stéroïdiens approuvés sont détectés ; • Stéroïdes anabolisants ; • Drogues utilisées pour la sédation debout (butorphanol, acépromazine, détomidine, romifidine, xylazine) ; • Agents désactivateurs d'agonistes alpha-2 adrénergiques (yohimbine, tolazoline) ; • Anticholinergiques (atropine, glycopyrrolate, hyoscine/scopolamine et leurs dérivés) ; • Éphédrine ; • Caféine ; • Médicaments de l'appareil cardiovasculaire : - inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine, - inhibiteurs de phosphodiestérase (y compris le sildénafil), - inhibiteur calcique, - béta-bloquants, - digoxine, digitoxine ; • Antihistaminiques, y compris l'hydroxyzine ; • Anti-convulsifs non barbituriques ; • Mésylates d'ergoloïdes et alcaloïdes de l'ergot (les tests actuels ne couvrent pas le mésylate de pergolide).

Source : Canada Équestre

ANNEXE 1

PLAN DE CLASSIFICATION DES DROGUES ET MÉDICAMENTS

Catégories	Drogues et médicaments
Catégorie 4	• Les anti-inflammatoires non stéroïdiens dont l'administration aux chevaux est autorisée au Canada, détectés seuls (lorsque les règlements spécifiques à une compétition interdisent une telle administration); • Diurétiques (y compris les diurétiques thiazidiques, l'acétazolamide, le furosémide et tout autre diurétique de l'anse); • Relaxants musculaires; • Dembrexine; • Corticostéroïdes; • Isoxsuprine; • Parasympathomimétiques, y compris le béthanéchol; • DMSO; • Altrenogest; • Medroxyprogesterone; • Gabapentine.
Catégorie 5	• Stabilisateurs de membrane (cromolyn, nédocromil); • Inhibiteurs de la pompe à protons, à l'exception de l'oméprazole; • Antagonistes des récepteurs H2, à l'exception de la ranitidine et de la cimétidine; • Anticoagulants.

5183

Source : Canada Équestre